

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

/arseille, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

JO-PRO-CHIM

Allée Léon Foucault
Zone d'activité de Chalançon 1 BP 77
84270 Vedène

Références : D-00476-2024/LRAR N°1A 204 774 9463 8
Code AIOT : 0006407057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement JO-PRO-CHIM implanté Allée Léon Foucault Zone d'activité de Chalançon 1 BP 77 84270 Vedène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans une vérification du respect de l'arrêté de suspension pris à l'encontre de l'exploitant .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JO-PRO-CHIM
- Allée Léon Foucault Zone d'activité de Chalançon 1 BP 77 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006407057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JO.PRO.CHIM exploite sur le territoire de la commune de Vedène, un établissement spécialisé notamment dans le stockage et le reconditionnement de produits liquides chimiques industriels.

Cette entreprise bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration en date du 7 septembre 2011, pour des activités :
 - de stockage et d'emploi de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172-3),
 - de lavage de fûts, conteneurs et citernes (rubrique 2795-2),
 - d'emploi et stockage d'acides (rubrique 1611-2).
- d'un récépissé de déclaration en date du 15 février 2012, pour des activités d'emploi et stockage de comburants (rubrique 1200).

Suite aux modifications de la nomenclature créant les rubriques 4XXX, les activités ont été réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017, qui définit notamment les volumes autorisés au titre des rubriques 4130-2a (autorisation), 2795-2, 4440-2, 4441-2, 4510-2 (déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 1	Apposition de scellés	15 jours
2	Reprise d'activité	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 2	Liquidation partielle d'astreinte	/
3	Dissociation des liquides incompatibles	AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1	Amende	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JO PRO CHIM ne respecte pas la suspension totale d'activité prise à son encontre.

Au jour de la visite, il a été constaté la poursuite d'activité de remplissage et d'utilisation de produits chimiques dont plusieurs sont classées au titre de la réglementation (acides , produits chlorés, bases).

La société continue notamment à travailler en méconnaissance des règles en matière de mélanges chimiques incompatibles ce qui constitue pourtant , l'un des risques majeurs sur cette exploitation.

L'exploitant n'a pas fourni de version consolidée complète de son étude des dangers prenants en compte les remarques de l'inspection et les demandes de précisions.

De ce fait, les conditions de levée de la suspension ne sont pas réunies au jour de la visite .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, suspension
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement par la société JO PRO CHIM, site ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, à Vedène, est suspendue. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : Au jour de la visite, le site était ouvert et en fonctionnement 'nominal'. Interrogé sur les activités menées, le responsable d'exploitation a indiqué à l'inspecteur les points

suivants:

- Le lavage des emballages vides (consignés) n'est pas réalisé compte tenu de la suspension d'activité,
- La cuve vrac d'hypochlorite de sodium est vide (point non vérifiable sur site),
- La cuve vrac d'acide sulfurique est vide (point effectivement vérifié de visu en inspection).

Il a été constaté sur site :

- que la cuve d'acide nitrique à 58 % de 25 m3 était vide d'après sa jauge
- la réalisation durant la visite d'une opération de dépotage d'acide chlorhydrique 34% à partir d'un camion. Les récipients GRV de 1000 litres en cours de remplissage étaient positionnés au droit de la zone dédiée au dépotage des bases et ceci, en toute méconnaissance des risques de mélanges incompatibles.
- la réalisation durant la visite d'opérations à la chaîne de remplissage de bidons de chlore liquide à partir d'hypochlorite de sodium;
- la présence sur site d'au moins 3 GRV pleins d'hypochlorite de sodium;
- la présence sur site de nombreux GRV pleins de chlore, de peroxyde, de soude, d'acide sulfurique ;
- la présence de nombreux emballages vides dans des zones de stockage non prévues à cet effet ;

Post inspection, il a été demandé à recevoir l'état de vos stock à date, personne n'étant en capacité de fournir ce listing à l'inspection au jour de la visite.

Par courriel, du 26 juin 2024, M. Maurouard a communiqué le fichier xls 'Etats des stocks au 21 juin 2024'.

Ce listing fait état des quantités suivantes présentes :

- 3 tonnes de produits relevant de la rubrique ICPE 1436 (seuil D à 100T)
- 60 tonnes de produits relevant de la rubrique ICPE1630 (seuil D à 100T)
- 2 tonnes de produits relevant de la rubrique ICPE 4130 (seuil D à 1 T)
- 1,2 tonnes de produits relevant de la rubrique ICPE 4441 (seuil D à 2 T)
- 19 tonnes de produits relevant de la rubrique ICPE 4510 (seuil D à 20 T)
- 1 tonne de produits relevant de la rubrique ICPE 4511 (seuil D à 100T)

et un total de plus de 480 tonnes de produits stockés .

Il a été constaté en outre l'emploi de produits classés en dépit de la suspension d'activité.

Visiblement, le site a retrouvé une activité quasi normale puisque même les produits présentant le plus de risques (acides, javel) sont stockés sur place et utilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Apposition de scellés

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Reprise d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, condition de reprise d'activité

Prescription contrôlée :

La reprise d'activité est conditionnée à la levée de la mise en demeure du 26 novembre 2019, par la fourniture de l'ensemble des études et documents demandés par cet arrêté. Ces éléments devront être déclarés réguliers et recevables par l'inspection des installations classées.

La reprise d'activité sera également conditionnée à l'acceptabilité du risque de l'installation pour

son environnement et la mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions techniques identifiées dans les documents techniques attendus.

Constats :

A l'issue de la visite d'inspection du 25 novembre 2022 et de la réception du rapport de visite du 19 avril 2023, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection :

- Un descriptif des installations et de leur fonctionnement (document GINGER référencé CACISE211528 / RACISE04482-03 du 26/05/2023)
- Une étude d'incidences environnementales (document GINGER référencé CACISE211528 / RACISE04482-03 du 26/05/2023)
- Une étude des dangers (document GINGER référencé CACISE211528 / RACISE04482-01 du 09/06/2023)

Les deux premiers documents, à savoir l'étude d'incidence et le descriptif des installations, n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection. Compte tenu des travaux réalisés, ils devront toutefois être actualisés en conséquence.

Concernant l'étude des dangers, la première version du 09/06/2024 a fait l'objet d'un premier retour de l'inspection en date du 23 juin 2023.

Une version 2 a été communiquée à l'inspection le 12/07/2023 (version du 11/07/2023)

Le retour sur la version 2 a été réalisé par courriel du 19/07/2023.

Une version 3 a été communiquée à l'inspection le 09/11/2023 (version du 09/11/2023).

Le retour sur la version 3 a été réalisé par courriel du 22/12/2024.

Depuis, aucune nouvelle version de l'étude des dangers ni d'engagement de la part de l'exploitant n'a été reçue.

A noter que l'étude des dangers (v3) a fait l'objet d'un avis défavorable du SDIS par avis du 21/02/2024. Cet avis a été communiqué à l'exploitant.

Les conditions de levée de la suspension totale d'activité ne sont pas réunies au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 3 : Dissociation des liquides incompatibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, mélanges incompatibles et locaux à risques

Prescription contrôlée :

La société JO-PRO-CHIM exploitant une installation de conditionnement et de distribution de produits chimiques sise allée Léon Foucault, Zone d'activité de Chalançon, sur la commune de VEDENE (84 270) est mise en demeure de respecter :

- sous 2 mois : les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en dissociant les rétentions des produits incompatibles et en recueillant séparément les produits vidangés sur chaque rétention.
- sous 7 jours : les dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en retirant le poste de soudure à acétylène du local de stockage d'alcools.

Constats :

Au jour de la visite, il a été constaté que le poste de soudure à acétylène a bien été retiré du local de stockage d'alcools.

Sur ce point, la mise en demeure a été suivie d'effets.

Concernant les rétentions, l'exploitant a fourni à l'inspection des plans et factures relatives à la réfection totale de ces aires de dépotage et de ces réseaux de collectes/distribution.

Une zone de dépotage dédiée aux acides a été créée et une autre dédiée au base et à la javel.

Au jour de l'inspection, il a été constaté le dépotage d'acides toutefois la méthodologie mise en œuvre n'est pas sûre vis-à-vis des risques de mélanges incompatibles :

Le camion de livraison d'acides se positionne au droit de la zone de dépotage dédiée toutefois, le GRV en cours de remplissage l'est sur la zone dédiée aux bases.

Des dires du responsable d'exploitation, cette manière de procéder est « plus pratique compte tenu du manque de place ».

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitant méconnaît les risques chimiques et en particulier les règles liées aux mélanges chimiques incompatibles.

L'exploitant devra s'assurer que chaque zone de dépotage est respectée et que des consignes claires d'exploitation sont données lors des opérations de dépotage de produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende